



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SERVICE ENVIRONNEMENT, EAU, FORET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF/AMA n° 2023-0942

AU TITRE DES ARTICLES L.181-14 ET R.181-45  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A  
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2014-01577  
DU 8 JANVIER 2015  
PORTANT AUTORISATION ET RÈGLEMENT D'EAU DE LA CENTRALE  
HYDROÉLECTRIQUE DU PONT MOLLARD

COMMUNES DE  
MONTMELIAN ET LA CHAVANNE

LE PRÉFET DE SAVOIE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L. 181-1, L. 181-14 et suivants et L.214-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment l'article R. 181-45 relatif aux prescriptions complémentaires et l'article R.214-44 relatif aux travaux présentant un caractère d'urgence ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1577 du 8 janvier 2015, modifié le 2 avril 2015 portant autorisation et règlement d'eau de la centrale hydroélectrique du pont Mollard sur les communes de Montmélian et La Chavanne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1122 du 26 novembre 2021 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2014-1577 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0059 du 10 février 2022 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2014-1577 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1098 du 2 novembre 2022 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2014-1577 ;

VU les présentations effectuées par ARTELIA lors des réunions d'avancement de l'étude de l'impact en crue des embâcles et du transport solide sur la centrale hydroélectrique de Chavort, en date du 6 janvier 2023 et du 23 juin 2023 ;

VU l'étude de projet ARTELIA du 17 février 2023 de réhabilitation des deux passes de dégrèvement et la note technique du 7 juillet 2023 définissant la procédure de réhabilitation des passes de dégrèvement de la centrale de Chavort ;

VU l'avis de la SH Chavort sur le projet d'arrêté transmis en date du 1<sup>er</sup> août 2023 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation provisoire effectués en début d'année 2022 sur les passes V2 et V5 ont conduit à rétablir temporairement une capacité d'exploitation en crue de l'ouvrage hydroélectrique du Pont Mollard ;

CONSIDÉRANT que la proposition de réhabilitation qui prévoit un blindage en acier des deux passes endommagées ne conduit pas à une modification notable des conditions hydrauliques de l'ouvrage et permet d'assurer une réhabilitation pérenne des deux organes assurant la sécurité de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que la réhabilitation définitive des deux passes compte-tenu des contraintes techniques et hydrologiques sera réalisée dans un délai satisfaisant à savoir à partir de l'automne 2023 pour la première passe et éventuellement en automne 2024 pour la seconde passe, si les conditions et l'avancement du chantier de 2023 ne permettent pas sa réalisation avant fin octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentés permettant la réhabilitation des deux passes sont nécessaires et ne sont pas de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentés sont des travaux de grosses réparation au sens du L.122-1-1 et ne sont pas de nature à soumettre le projet à examen au cas par cas ou à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT de ce qui précède que les travaux ne sont pas substantiels au sens du R.181-46 du code de l'environnement ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : autorisation de réalisation des travaux**

La SH de Chavort est autorisée à réaliser les interventions de réhabilitation des deux passes de dégrèvement de la centrale hydroélectrique de Chavort en aval immédiat du pont Mollard conformément aux modalités décrites dans sa note du 7 juillet 2023.

Les travaux sur la première passe commenceront début août 2023 et termineront fin octobre 2023.

Les travaux sur la seconde passe commenceront début août 2024 et termineront fin octobre 2024. Toutefois, si l'avancement des travaux de 2023 le permettent, la seconde passe sera également réhabilitée en 2023.

Pendant la durée des travaux le gestionnaire de l'aménagement est autorisé à modifier le fonctionnement de la passe à poissons afin d'assurer la sécurité du chantier. Toutefois, il doit chercher la mise en œuvre de modalités de chantier permettant, tant que possible, de maintenir un fonctionnement de la passe.

## **Article 2 : Prescriptions complémentaires**

La SH Chavort, bénéficiaire de l'autorisation précitée, une fois le chantier démarré, informe le service en charge de la police de l'eau, au moins à fréquence hebdomadaire, de l'avancement des travaux. Un compte-rendu de fin de travaux sera transmis au service en charge de la police de l'eau, sous un délai n'excédant pas 30 jours après le retrait du chantier.

A la fin du chantier définitif, en accompagnement du compte-rendu mentionné ci-avant, la SH de Chavort transmet une proposition des modalités de surveillance des ouvrages assurant la sécurité en crue ainsi que des radiers en précisant la fréquence de surveillance de ceux-ci.

La SH Chavort tient informé, sans délai, le service en charge de la police de l'eau de toute information concernant l'état des ouvrages. Une surveillance accrue des ouvrages sera mise en place lors des événements météorologiques impliquant des crues de la rivière Isère (à partir d'une vigilance jaune).

## **Article 3 : Réalisation d'une étude hydraulique complémentaire – modification de l'arrêté n°2022-1098**

L'article 3 de l'arrêté n°2022-1098 du 2 novembre 2022 est abrogé. Il est remplacé par les prescriptions suivantes.

La SH de Chavort fait réaliser une étude hydraulique complète permettant de définir l'incidence de l'aménagement en crue. Cette étude hydraulique tient compte de la prise aux embâcles, de l'effet en crue sur le transport solide et de l'incidence sur les enjeux situés en amont de l'ouvrage dans le lit majeur sur l'ensemble des secteurs où l'incidence hydraulique est constatée. L'étude hydraulique est transmise au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 novembre 2023.

La SH de Chavort fait réaliser une étude spécifique proposant des moyens de suppression de la prise aux embâcles de l'aménagement afin de rendre négligeable l'incidence en crue. Si des interventions sont nécessaires sur les ouvrages, elles devront être réalisées, au plus tard, avant la fin de l'année 2024.

## **Article 5 : Modalités d'exploitation de l'aménagement**

La SH Chavort est autorisée à continuer l'exploitation de l'aménagement tant que l'exploitation ne nuit pas à la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

## **Article 6 : Carence**

En cas de défaillance de la SH Chavort dans la mise en œuvre des dispositions décrites au présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être diligentées, le préfet mettra celle-ci en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

## **Article 7 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement le présent arrêté est déposé aux mairies de Montmélian et La Chavanne où il peut être consulté et fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 8 : Voies et délais de recours**

I- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

– Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

– Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-13, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site Internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté dans les mairies concernées.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II- Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **Article 9 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de la Savoie, les maires de Montmélian et La Chavanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Chambéry, le                    **- 7 AOUT 2023**

Le préfet,  
par délégation, le directeur départemental des  
territoires

  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
Le Directeur Adjoint  
**Thierry DELORME**